

prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans les lois belges.

Art. 57. Les jugements par défaut seront signifiés dans les formes prescrites par les art. 39, 40 et 41, par l'officier public ou la personne désignée par le consul, qui indiquera en même temps, suivant la distance des lieux et les circonstances, le délai d'opposition qui, dans tous les cas, ne pourra être moindre de huit jours. L'opposition sera formée par requête adressée au consul.

Art. 58. Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible ; on observera, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

Art. 59. Les jugements définitifs rendus par les tribunaux consulaires, touchant les lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites, authentiques ou reconnues, pourront être déclarés exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel.

Art. 60. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales, d'obligations écrites ou de comptes courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition, moyennant caution agréée par le consul.

Art. 61. La partie qui voudra, en vertu de l'article précédent, faire exécuter un jugement contre lequel il aura été fait opposition ou appel, présentera au consul une requête indiquant la caution.

Le consul ordonnera aux parties de comparaitre devant lui, aux lieu, jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution.

La requête et l'ordonnance qui en sera la suite seront signifiées au défendeur, dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41.

Art. 62. La caution offerte, si elle est notoirement solvable, pourra être admise sans être obligée à fournir un état de ses biens.

Art. 63. Il pourra être suppléé à la caution par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat ; et après la signification de la reconnaissance du consul, les jugements seront exécutés.

Art. 64. Le jugement du chef de la légation sera notifié directement au consul du lieu où la cause aura été introduite ; celui-ci fera signifier le jugement rendu par le chef de la légation, aux par-

ties intéressées dans la forme prescrite par les art. 59, 40 et 41 (1).

Art. 65. Pour les recours soumis au chef de la légation de Belgique à Constantinople et pour les appels portés à la cour d'appel de Bruxelles, la déclaration sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir dans les dix jours après la signification du jugement.

Pendant ce délai et pendant l'instance du recours ou de l'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des art. 59 et 60.

Art. 66. La déclaration de recours devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople et la déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles, devront contenir élection de domicile respectivement à Constantinople ou à Bruxelles ; faute de quoi, les notifications à l'appelant pourront être faites au chef de légation ou au procureur général près la cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

Art. 67. La déclaration du recours au chef de la légation à Constantinople, comme la déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles, sera, dans la huitaine, notifiée à la partie intéressée, dans la forme prescrite par les art. 39, 40 et 41 (2).

Art. 68. La procédure, la déclaration du recours ou de l'appel, et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises, suivant le cas, au chef de la légation de Belgique à Constantinople ou au procureur général de la cour d'appel de Bruxelles.

Art. 69. Il sera procédé devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople, conformément aux règles tracées par les tribunaux consulaires.

CHAPITRE III.

De la procédure en matière répressive.

Art. 70. Les consuls dans les pays hors chrétienté informeront, par suite de plaintes ou dénonciations, et même d'office, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Belges dans l'étendue de leur juridiction, et sur les contraventions, les délits et crimes commis à bord de navires belges en cours de voyage.

Art. 71. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention

(1) « Cet article trace une marche inusitée dans les affaires civiles ordinaires ; il oblige à signifier l'arrêt d'appel au magistrat qui a rendu le jugement. Cette déviation des règles ordinaires a sa source dans les précautions jugées nécessaires pour s'assurer que la partie condamnée aura connaissance de l'arrêt ; en outre le consul est le plus souvent la seule personne que les parties connaissent, et à

laquelle elles puissent conséquemment s'adresser pour faire faire les significations voulues. » (Rapport au sénat.)

(2) « L'article ne dit pas à dater de quelle époque ce délai commence à courir ; votre commission croit que c'est à dater de la signification ordonnée par l'art. 65. Elle pense aussi que la notification doit être faite à la partie dans le délai voulu, à peine de déchéance. » (Rapport au sénat.)

pourra en rendre plainte ; elle pourra se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat ; faute de quoi, elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Art. 72. Sur la plainte, sur la dénonciation ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aura été commis par un Belge, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal : il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé (4).

Si le crime a été commis à bord d'un navire belge en cours de voyage, le consul se transportera, ainsi qu'il est dit, à bord du navire.

Art. 73. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera autant que possible assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis (2), visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé par le consul, le greffier et l'officier de santé.

Dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à la déclaration ou au rapport.

Art. 74. Le consul entendra, en tant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation (5).

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Art. 75. Les agents consulaires donneront immédiatement avis au consul dont ils relèvent, des délits et crimes qui seraient commis par des Belges dans l'étendue de leur ressort, et de ceux qui auraient été commis à bord de navires belges en cours de voyage ; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignement, les dires des témoins ; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions (4).

Art. 76. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1^o s'il s'agit d'un crime ; 2^o s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé (3), soit comme chef, soit comme gérant d'un établissement commercial.

Art. 77. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée, en

(4) « Aux termes de l'art. 88 du Code de procédure criminelle, le juge d'instruction peut se transporter dans les lieux autres que le domicile de l'inculpé, s'il le croit utile à la manifestation de la vérité. Bornez la visite domiciliaire à la demeure et à l'établissement de l'inculpé, ce sera souvent la rendre inutile ; mais votre commission reconnaît qu'en pays étranger on ne peut pas, quant aux tiers, donner aux consuls des attributions aussi étendues que celles dont sont investis en Belgique les magistrats de l'ordre judiciaire. » (Rapport au sénat.)

(2) « Le serment dont parle cet article est sans doute celui formulé dans l'art. 44 du Code d'instruction criminelle ; d'après cet article, l'officier de santé doit faire un rapport lui-même, ce qui est préférable pour qu'il soit bien certain que la pensée de l'homme de l'art et les expressions techniques dont il s'est servi soient exactement rendues ; toutefois la commission pense qu'il peut se présenter des cas où, dans les pays hors de chrétienté, il serait impossible au consul d'exiger un rapport écrit ; elle admet en conséquence la faculté de remplacer ce rapport par une déclaration ; mais elle fait observer que l'article, en disant qu'à défaut de prestation de serment, il sera passé outre à la déclaration, est incomplet. Il faut ajouter ou au rapport, pour le cas où ce dernier mode est celui employé par l'officier de santé. — La commission propose cette addition. » (Rapport au sénat.)

(3) « Quoique cet article ne parle que de témoins à entendre, il paraît évident à votre commission que le consul devra aussi entendre l'inculpé ; si l'article ne devait pas être compris dans ce sens, elle vous proposerait un amendement. » (Rapport au sénat.)

(4) « Les agents consulaires sont des officiers auxiliaires du consul ; en cette qualité, ils sont chargés de quelques actes en cas de flagrant délit, mais la loi ne leur confie pas le droit d'arrestation ; dans certaines circonstances, il pourra résulter des inconvénients de l'impossibilité légale pour les agents consulaires de procéder à une arrestation provisoire ; mais quand on réfléchit que ces fonctions seront souvent remplies par des étrangers, peu au courant des lois belges, ou reconnaîtra qu'il y aurait les plus graves inconvénients à leur accorder le droit exorbitant de procéder de leur chef à des arrestations préventives. » (Rapport au sénat.)

(5) « Cet article décide que si le prévenu est immatriculé, il ne subira pas de détention préventive, lors même qu'il s'agirait d'un délit emportant la peine d'emprisonnement. — C'est un avantage que les Belges résidant à l'étranger chercheront à se procurer ; mais un arrêté royal devra intervenir pour régler les conditions de l'immatriculation. Il y a été pourvu en France par l'ordonnance de Louis-Philippe, du 28 novembre 1833, dont l'art. 1^{er} porte que « les Français à l'étranger qui voudront « s'assurer la protection du consul, dans l'arrondissement « duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de « leur esprit de retour et la jouissance des droits et privi- « lèges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir par « des traités, les lois ou ordonnances aux seuls Français « immatriculés, devront se faire inscrire, après la justifi- « cation de leur nationalité, sur un registre matricule « tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat. » (Rapport de M. Veydt.)

tout état de cause, à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire (1).

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable.

Les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 78. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Belge, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire belge de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture; sinon, il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêchent. Cet interrogatoire sera coté

et parafé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

Art. 79. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Art. 80. Lorsque le consul découvrira des écritures (2) et signatures, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir parafées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parafier.

Art. 81. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison (3), qui seront par lui parafées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

Art. 82. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de

(1) M. Lelièvre proposa à cet article l'amendement suivant :

« En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire sera accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

« Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul; il ne pourra excéder cinq mille francs.

« S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

« L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable.

« Les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire. »

M. Vuyt, rapporteur : « Voici, messieurs, ce qui s'est passé à la séance de la commission, à laquelle M. le ministre de la justice et l'honorable M. Lelièvre ont assisté.

— Après avoir entendu les développements donnés par l'auteur de l'amendement, M. le ministre de la justice a fait connaître qu'il ne pouvait l'adopter, parce qu'il y a un grave inconvénient à insérer dans une loi spéciale une disposition qui n'est pas en harmonie avec les principes encore en vigueur dans notre législation. Il faudrait attendre que le Code d'instruction criminelle eût été modifié, comme il le sera, en ce qui concerne la détention préventive. Lorsque cette réforme aura été faite, la loi actuelle pourra être mise en harmonie avec elle. La commission a aussi pensé qu'il était préférable de s'abstenir en ce moment. En conséquence, l'honorable M. Lelièvre n'a pas insisté sur la partie principale de son amendement; il est disposé à attendre la révision des dispositions du Code d'instruction criminelle, dont une commission spéciale s'occupe. — Deux autres parties de l'amendement à l'article ont été adoptées par la commission. On peut ajouter sans difficulté ces mots : *L'inculpé sera admis à présenter une caution solvable*. Le consul qui est autorisé à fixer le cautionnement est aussi en droit d'en admettre une que le prévenu serait à même de lui offrir. — Au lieu des mots : *reppis de justice*, dont le sens est bien précis en Belgique, il peut être utile,

pour les pays où la loi devra être appliquée, de dire, suivant la proposition de l'honorable M. Lelièvre, *les individus condamnés pour crime ou correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année*. — M. le ministre de la justice a aussi adopté ces deux additions à l'article du projet de loi. »

M. LELIÈVRE : « La commission a admis deux des modifications que je propose à l'article. — Quant à la question de savoir si la mise en liberté sera obligatoire lorsqu'il s'agit de délits, je ne m'oppose pas à ce que provisoirement on adopte l'article tel qu'il est conçu, sauf, bien entendu, à y revenir lorsqu'il s'agira de la révision des dispositions concernant la détention préventive. Il est entendu que cet article sera discuté en même temps que le Code d'instruction criminelle sur la question dont il s'agit. »

M. VUYT, rapporteur : « Ne vaudrait-il pas mieux, messieurs, dire après les mots pour crime : *ou délit*, au lieu de *correctionnellement*? »

M. LEBEAU : « Si l'on dit : les vagabonds et les individus condamnés pour crime ou délit à un emprisonnement de plus d'une année, on pourrait penser que l'emprisonnement de plus d'une année s'applique au crime. Je proposerais de dire : *condamnés pour crime ou à un emprisonnement*, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je proposerais de dire : « ou à un emprisonnement de plus d'une année pour délit. » — L'article, avec ces diverses modifications, fut adopté. (Séance du 21 mai 1831.)

(2) « Cet article ne permet de saisir que les écritures et signatures privées; on ne conçoit pas cette restriction; pourquoi exclure les actes publics qui peuvent comme les actes privés servir à conviction ou à décharge (art. 37, Code d'instruction criminelle)? — La commission propose la suppression du mot *privées*. » (Rapport au sénat.)

(3) « Votre commission entend cet article en ce sens qu'on ne pourra employer comme pièces de comparaison que celles qui réunissent les conditions établies par l'art. 456 (Code d'instruction criminelle). Elle adopta l'article avec cette explication. » (Rapport au sénat.)